

2. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fondée sur un acte de donation qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul par rapport à un acquéreur subséquent de bonne foi, qui a dûment enregistré son titre d'acquisition. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui. *Fraser vs Poulin*, 8 L. C. R., 349.

3. Un créancier dont la créance est enregistrée, et qui fait enregistrer le titre de son débiteur à l'immeuble hypothéqué au moyen d'un bordereau, qui ne mentionne aucune des charges comprises dans ce titre, a priorité d'hypothèque sur la réclamation du *bailleur de fonds* qui n'a fait enregistrer son titre au long, que plus de deux mois après sa passation. *Charlebois et la Société de construction*, 24 L. C. J., 20.

4. Le vendeur d'un immeuble ne peut poursuivre hypothécairement pour au-delà de cinq ans d'arrérages d'intérêts dont un bordereau a été dûment enregistré conformément à l'article 2125, C. C. *MacDonald vs Lériger*, 26 L. C. J., 303.

5. Le créancier qui poursuit le tiers détenteur en déclaration d'hypothèque ne peut réclamer que deux années et l'année courante d'intérêts sur sa créance, à l'encentre de ce tiers de bonne foi. *Bricault vs Bricault*, 11 R. L., 163 C. C. 2124.

XLIV

Ce qui est exigé pour la validité d'une hypothèque. C. C. 2140 :

Pour la validité d'une hypothèque, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'elle soit acceptée par lui ou en son nom. *Ryan vs Halpin*, 6 L. C. R., 61.

2. Pour constituer une hypothèque, il n'y a pas de termes